



EXTRAIT

du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 décembre 2017 du Conseil communal d'Assens présidée par Monsieur Martial Abbet.

Le Conseil communal d'Assens, vu le préavis de la Municipalité, entendu les rapports de la Commission spéciale et de la Commission des finances, considérant que l'objet a été porté à l'ordre du jour,

décide

- de prendre acte de la commande effectuée par la Municipalité pour le remplacement de l'électronique de 4 conteneurs enterrés Villiger ainsi que du serveur et du logiciel de suivi, pour un montant de CHF 25'250.- HT,
- d'autoriser la Municipalité à commander le remplacement de l'électronique des 6 conteneurs enterrés Villiger restant pour un montant de CHF 30'000.- HT,
- de solliciter la Municipalité de tenir compte des deux clauses supplémentaires suivantes:
  1. Frais d'échange du module de transmission 2G par un autre plus récent (3 ou 4G) à la charge du fournisseur Villiger.
  2. Possibilité de résiliation de la commande du remplacement de l'électronique des 6 conteneurs restants sans dédit si, d'ici la fin de l'été 2018, les 4 conteneurs déjà rééquipés ne donnent pas entière satisfaction,
- d'accorder à cet effet un crédit d'investissement de CHF 60'000.- maximum,
- d'accepter le règlement des factures par les liquidités communales,
- d'accepter que cet investissement soit porté à l'actif du bilan, en augmentation du poste 1410.03, et amorti dans un délai de 16 ans, soit d'ici au 31 décembre 2033 au plus tard.

Cette décision est sujette au référendum<sup>1</sup>.

Ainsi délibéré en séance du 4 décembre 2017.

AU NOM DU BUREAU DU CONSEIL COMMUNAL

Le président

Martial Abbet



Le secrétaire

Roland Equey

<sup>1</sup> "Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 110 al.3 LEDP (art. 110a al.1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art.110a al. 1et 105 1bis et 1ter par analogie)".